



**Arrêté n° 2023-307/PREF/CAB du 18 octobre 2023
portant attribution de subvention de la mission interministérielle de lutte contre
les drogues et les conduites addictives (MILDECA) à l'Instance d'éducation et de la
promotion de la santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (IREPS).**

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;



Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté n°971-2023-10-17-00002 du 17 octobre 2023 portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ordonnancement secondaire ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Instance d'éducation et de la promotion de la santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (IREPS) « Programme expérimental de prévention sur les conduites addictives « Ose ta vie en couleur » » ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant et objet de la subvention

Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'Instance d'éducation et de la promotion de la santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (IREPS) (N° SIRET 41029314600032) dont le siège social est situé 6 cité casse, rue Daniel Bauperthuy, 97100 Basse-Terre, représentée par Madame la Présidente Roberta HAMOUSIN-METREGISTE dûment mandatée – pour conduire, au titre de l'année 2023, une action intitulée « Programme expérimental de prévention sur les conduites addictives « Ose ta vie en couleur », visant à favoriser la prévention des conduites addictives.

La subvention accordée au titre de la MILDECA s'élève à 15 000 € (quinze mille euros) et correspond à 30,42 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet Programme expérimental de prévention sur les conduites addictives « Ose ta vie en couleur » est le suivant :

- expérimenter une recherche-action intitulée « Ose ta vie en couleur » s'appuyant sur l'intervention probante en prévention et promotion de la santé auprès des jeunes de l'UEMO de Saint-Martin,



- offrir un programme de prévention et d'accompagnement auprès des jeunes placés sous main de justice en proposant à la fois des séances collectives autour des compétences psychosociales et des séances individuelles s'inspirant des approches cognitivo-comportementales (TCC) et chromothérapie (principe thérapeutique et technique de bien-être),
- évaluer le programme expérimental sur deux cohortes de jeunes placés sous main de justice.

Article 2 : Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129, domaine fonctionnel 0129-15, Code prévention 0129 0003 000 1 du plan comptable de l'État du budget du Service du Premier ministre. La dépense fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de cette subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté : Caisse d'épargne P.A.C. - 11315 – 00001 – 08004152737 – 45

Article 3 : Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées, accompagné d'un rapport quantitatif et qualitatif du projet signés par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 : Évaluation

Le bénéficiaire doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, le bénéficiaire transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants de la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives adoptée par le Gouvernement le 09 mars 2023.



Le bénéficiaire permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, le bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin conformément à la charte graphique de la préfecture, ainsi que celui de la MILDECA.

Par ailleurs, il s'engage à informer le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin de toutes manifestations/événements liés à la mise en œuvre du présent projet financé.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par le bénéficiaire, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe et des îles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Saint-Martin le 18 OCT. 2023

Vincent BERTON



Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr